



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 18 mai 2020

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2020 - 855 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la Société Téralta Ciments Réunion , pour les installations qu'elle exploite  
quai Charles Dickens sur le territoire de la commune du Port,  
de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 3338/SG/DICV/3  
du 25 novembre 1994, complété par l'arrêté préfectoral n° 2010-2093/SG/DRCTCV  
du 17 septembre 2010 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
  - VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
  - VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 autorisant la société LAFARGE CIMENTS RÉUNION à exploiter une installation de stockage et d'ensachage de ciment située sur le territoire de la commune du Port ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE ;
  - VU** le courrier du 18 février 2016 par lequel la société Téralta Ciments Réunion informe le préfet de La Réunion d'un changement d'exploitant en sa faveur ;
  - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2019, référencé SPREI/UTNE/CL/71-90/2019-1807, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
  - VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 16 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
  - VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 06 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection menée le 17 octobre 2019,
- que l'exploitant ne respecte pas les conditions de traitement des eaux polluées ni de mesures des rejets vers le milieu naturel ;

que le confinement des eaux résultants d'un incendie ne peuvent être retenues et se déverseront vers le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n° 1 :**

La Société Teralta Ciment Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 avenue Amiral Bouvet, BP 187, 97420 Le Port est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Port, quai Charles Dickens, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article n° 2 :**

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions visant :

- le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et prescrit par :
  - l'article 5.3.7. de l'arrêté préfectoral susvisé  
*« Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur les aires et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.[...] »*
  - l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé  
*« [...] Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.  
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.[...] »*
- la mise en place des équipements nécessaires au prélèvement d'échantillons des effluents, prescrit par :
  - l'article 5.3.5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé  
*« Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).  
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.  
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. [...] »*

- la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux issues d'un sinistre prescrit par :

- Le III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

*« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :*

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. »

### **Article n° 3 - Délais :**

Les dispositions visées à l'article 2 entrent en application au 30 juin 2021. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

En outre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- sous un mois, l'étude technique visant à répondre à l'article 2 ;
- sous six mois le dossier de réalisation comprenant les plans, sur lesquels figurent le positionnement des futurs points de rejets, ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux nécessaires pour répondre à l'article 2 du présent arrêté ;
- avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020 la date de début des travaux.

Les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent acte.

### **Article n° 4 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n° 5 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n° 6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n° 7 – Publicité :**

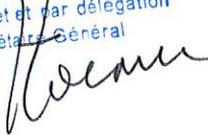
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

**Article n° 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM